

# **Statuts Association des anciens élèves SeaTech**

## **ARTICLE 1** : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des anciens élèves SeaTech

## **ARTICLE 2** : OBJET

L'association est laïque, sans but politique, syndical ou religieux.

Sans but lucratif, elle a pour objet de créer un réseau constitué des anciens élèves diplômés de l'école d'ingénieurs de l'université de Toulon SeaTech, de manière à faciliter l'insertion professionnelle des nouveaux diplômés, suivre la carrière des anciens, valoriser l'image et la prospérité de la formation de l'école d'ingénieurs SeaTech.

## **ARTICLE 3** : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association se situe :

Association des anciens élèves SeaTech

3 Rue des montants

70000 COLOMBE LES VESOUL

## **ARTICLE 4** : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5** : COMPOSITION

L'association est composée de toutes les personnes physiques ou morales qui participent à l'association.

## **ARTICLE 6** : FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de l'association est assuré par trois instances : le Bureau, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 : LES MEMBRES**

Sont membres d'honneur :

- les anciens élèves ayant un rôle au sein même de l'association, participant à son fonctionnement
- les anciens élèves réalisant les tâches demandées par le Bureau

Sont membres actifs :

- les anciens élèves ayant pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres passifs :

- les étudiants ayant pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 8 : ADMISSION - RADIATION**

Une fois la liste des membres arrêtée, toute nouvelle admission fait l'objet d'un agrément remis par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd avec :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1) Les cotisations de ses membres

2) Les subventions de l'Etat, des départements et communes, et de leurs établissements publics

3) Le sponsoring de différentes entreprises acceptant de favoriser la réalisation des projets de l'association

4) Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

### **ARTICLE 10** : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs et d'honneur de l'association. Elle se réunit au moins une fois chaque année. Elle a compétence pour arrêter le bilan d'activités de l'année écoulée, voter le budget prévisionnel de l'année à venir, fixer le nombre de membres au Conseil d'Administration, élire les membres du Conseil d'Administration et son président en son sein, voter le règlement intérieur de l'association, fixer le montant des cotisations et des droits d'entrées de l'association, ainsi que toute autre question qui sera portée à l'ordre du jour.

Elle délibère valablement lorsque le tiers de ses membres actifs et d'honneur est présent ou représenté. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint lors d'une première réunion, l'Assemblée Générale délibère alors valablement sans quorum lors d'une seconde réunion comportant le même ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les cas d'égalité des voix sont prévus au règlement intérieur.

### **ARTICLE 11** : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

### **ARTICLE 12** : ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Lors de la période de création de l'association, l'Assemblée Générale Constitutive comprenant tous les membres potentiels de l'association se réunit. Elle a compétence pour valider les statuts et le règlement intérieur proposés de l'association. Elle fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration provisoire et élit un Conseil d'Administration provisoire pour une durée d'un an.

### **ARTICLE 13** : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a compétence pour administrer l'association, préparer et exécuter les délibérations prises en Assemblée Générale, élire les membres du bureau. Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération lors de l'Assemblée Générale, il est compris entre au minimum huit personnes et au maximum vingt-quatre personnes.

Les membres du conseil sont élus par l'Assemblée Générale et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14** : BUREAU

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour le constituer :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier

#### **ARTICLE 15** : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, conformément à ces derniers. Il définit en l'occurrence plus précisément :

- les rôles et attributions des différentes instances de l'association ainsi que celles des membres du bureau,
- leurs modalités de convocation et de réunion ainsi que les modalités relatives à leur délibération,
- les conditions d'exercice de l'activité de l'association,
- les règles indemnitaires des membres d'honneurs.

#### **ARTICLE 16** : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, statutaire, prononcée en justice ou par décret, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

#### **ARTICLE 17** : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale par le vote deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 18** : ENGAGEMENT

L'association s'engage :

- à faire connaître à la Préfecture dans les trois mois consécutifs, tous les changements survenus dans l'administration de l'association
- à présenter les registres et pièces comptables sur toute réquisition du préfet.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 10 février 2017.

A La Garde le 10/02/2017

Le Président

Le Président  
LAMBLIN Guillaume  


Le secrétaire

Le secrétaire  
FAURE Axelle  
